

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC LE VAL-SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ DE VAL-JOLI

**2009-04-06 Procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du conseil de Val-Joli, tenue au lieu habituel au 500, route 249 à Val-Joli, le lundi 6 avril 2009 à 20h00 sous la présidence du maire Gilles Perron.**

Sont également présents, les membres du conseil, Sylvain Côté, Philippe Verly, André Therrien, Richard Boucher, Patrick Bernier, Lorenzo Bergeron, l'inspecteur municipal, Alain Sasseville ainsi que la directrice générale et secrétaire-trésorière Lucie Camiré.

**1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**

Monsieur le maire ouvre l'assemblée en souhaitant la bienvenue à tous les membres du conseil et à toutes les personnes présentes.

**2. RÉGULARITÉ CONVOCATION ET CONSTAT DE QUORUM**

La régularité de la convocation et le quorum du conseil ayant été constatés par le maire, l'assemblée est déclarée par ce dernier régulièrement ouverte.

**2009-04-45 3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Attendu que chacun des membres du conseil a pris connaissance de l'ordre du jour de cette séance, lequel a été lu à haute voix par la secrétaire;

**ORDRE DU JOUR**  
**SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL**  
**LUNDI 6 AVRIL 2009 À 20H00**

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE
2. CONSTATATION DE LA RÉGULARITÉ DE LA CONVOCATION ET DU QUORUM
3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE MARS 2009
5. 1<sup>ÈRE</sup> PÉRIODE DE QUESTIONS
6. CORRESPONDANCE
7. ACCEPTATION DES DÉPENSES ET COMPTES À PAYER
8. CPTAQ – DEMANDE D'AMR EXPLOITATION (2)
9. RÉOLUTIONS POUR DOSSIER FIMR
10. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2009-1 RELATIF À LA PRÉVENTION CONTRE LES INCENDIES
11. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2009-3 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET DE COLLECTE D'EAUX USÉES SOUS LA ROUTE 143 ET AUTORISANT UN EMPRUNT POUR EN ACQUITTER UNE PARTIE DU COÛT
12. AFFAIRES NON-TERMINÉES
  - ADOPTION DE LA POLITIQUE DE GESTION
  - AUTORISATION DE LA SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ENTENTE RELATIF À L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU VOLET FIMR 1 DU FONDS SUR L'INFRASTRUCTURE MUNICIPALE RURALE
  - AUTORISATION POUR LA SIGNATURE DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À LA RÉALISATION DE TRAVAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE WINDSOR (PROLONGEMENT DU RÉSEAU AQUEDUC ET ÉGOUT ROUTE 143 SUD)
  - ANNULATION DE LA RÉOLUTION 2009-03-41 (REMBOURSEMENT)
13. ACCEPTATION DU SOUMISSIONNAIRE RETENU LORS DE L'APPEL D'OFFRES DE SERVICES PROFESSIONNELS POUR L'IMPLANTATION DES SERVICES MUNICIPAUX SUR LA ROUTE 143

14. VARIA - ENGAGEMENT POUR EMPLOI ÉTUDIANT 2009
  - ENGAGEMENT POUR L'ENTRETIEN DU PARC ET HOTEL DE VILLE (FLEURS)
  - VENTE DU CAMION 6 ROUES
  - ACHAT D'UN LOGICIEL POUR LA GESTION DE NOTRE SITE INTERNET
15. TOUR DE TABLE
16. DOSSIER MRC -
17. 2<sup>E</sup> PÉRIODE DE QUESTIONS
18. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par le conseiller Verly  
Appuyé par le conseiller Bergeron

Que l'ordre du jour proposé aux membres soit adopté en enlevant le point 14.3, en ajoutant le point 14.4 : Autorisation au préventionniste de la Régie Incendie Région Windsor et en laissant ouvert l'item Varia.

Proposition adoptée

#### **2009-04-46 4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DU 2 ET DU 23 MARS 2009**

Attendu que tous et chacun des membres de ce conseil ont déclaré avoir reçu, avant ce jour, copie du procès-verbal du 2 mars ainsi que celui du 23 mars 2009;

Attendu que quatre membres du conseil renoncent à l'envoi du procès-verbal en version papier et acceptent de le recevoir par courriel;

Il est proposé par le conseiller Bernier  
Appuyé par le conseiller Côté

D'adopter le procès-verbal du 2 mars tel que reçu ainsi que celui du 23 mars 2009 en annulant la résolution 2009-03-41 puisqu'il y avait eu une erreur de calcul et que le remboursement de capital du 1<sup>er</sup> avril correspondait au montant du renouvellement du règlement d'emprunt.

Proposition adoptée

#### **5. 1<sup>ÈRE</sup> PÉRIODE DE QUESTION**

Aucune intervention

#### **6. CORRESPONDANCE**

##### **2009-04-47 6.1 CLUB COPAINS DES NEIGES ET LES SENTIERS DE L'ESTRIE - DEMANDE DE DROIT DE PASSAGE POUR LE PARC D'ESSENCES NOBLES PRÈS DE LA RIVIÈRE STOKE**

Attendu que les membres du conseil ont pris connaissance de la carte du Club Copains des Neiges, afin de réaliser de nouveaux sentiers, en reliant les sentiers déjà existants à ceux du parc des Essences Nobles du Rang 12 de Val-Joli;

Il est proposé par le conseiller Verly  
Appuyé par le conseiller Bernier

D'autoriser l'accès à notre parc d'essences nobles du Rang 12 pour leur projet de réaliser de nouveaux sentiers, en reliant les sentiers déjà existants à ceux du parc des Essences Nobles du Rang 12 de Val-Joli.

Proposition adoptée

Le conseiller Therrien est contre

## **2009-04-48 6.2 ESCOUADE VERTE 2009**

Attendu que la municipalité de Val-Joli a adhéré au projet d'escouade verte sur son territoire ces dernières années;

Attendu que nous sommes satisfaits des retombées de ce programme;

Il est proposé par le conseiller Bernier  
Appuyé par le conseiller Boucher

D'informer la MRC le Val-Saint-François que la municipalité de Val-Joli procédera à l'embauche d'une escouade verte pour l'été 2009. La personne embauchée incitera les gens à améliorer leur façon de récupérer et parlera du volet compostage.

Proposition adoptée

## **2009-04-49 DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE**

Il est proposé par le conseiller Bergeron

De déposer aux archives la correspondance qui a fait l'objet d'une résolution.

Proposition adoptée

## **2009-04-50 7. ACCEPTATION DES DÉPENSES ET COMPTES À PAYER**

Attendu que la directrice générale et secrétaire-trésorière a remis une copie de la liste des comptes à payer à chaque membre du conseil;

Il est proposé par le conseiller Verly  
Appuyé par le conseiller Bernier

Que les comptes à payer et les chèques émis selon la liste transmise à chaque membre du conseil, soient acceptés et\ou payés à savoir :

### **SALAIRES**

Les chèques salaires pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2009 représentent un total de 19 009,15\$.

### **CHÈQUES FOURNISSEURS**

### **COMPTES À PAYER DU 3 MARS AU 5 AVRIL 2009**

*Chèques émis ( du 3 mars 2009 au 5 avril 2009 )*

*Sommaire par No déboursés*

<b>N° chèque</b>	<b>Lot</b>	<b>Date</b>	<b>N° fourn.</b>	<b>Nom</b>	<b>Description</b>	<b>Montant</b>
200900148 (C)		2009-03-27	115	SOCIETE DE L'ASSURANCE		3 592,00 \$
200900149 (I)		2009-03-27	41	MRC LE VAL-SAINT-FRANÇOIS		30 891,45 \$
200900152 (C)		2009-03-04	834	DESAULNIERS MICHEL		270,03 \$
200900153 (C)		2009-03-04	4	Bell Canada		122,68 \$

200900154 (C)	2009-03-12	28	HYDRO-QUEBEC	484,94 \$
200900155 (C)	2009-03-12	494	VISA DESJARDINS	58,40 \$
200900156 (C)	2009-03-13	781	COOPTEL	12,36 \$
200900158 (C)	2009-03-10	836	FORTIEN JEAN-PIERRE	28,48 \$
200900160 (C)	2009-03-16	5	BELL MOBILITE CELLULAIRE	173,28 \$
200900163 (C)	2009-03-19	115	SOCIETE DE L'ASSURANCE	2 948,00 \$
200900164 (C)	2009-03-23	723	AXION	69,70 \$
200900165 (C)	2009-03-25	28	HYDRO-QUEBEC	92,92 \$
200900166 (C)	2009-03-25	28	HYDRO-QUEBEC	923,63 \$
200900167 (C)	2009-03-25	28	HYDRO-QUEBEC	1 029,94 \$
200900168 (C)	2009-03-25	28	HYDRO-QUEBEC	41,73 \$
200900171 (I)	2009-04-03	4	Bell Canada	148,90 \$
200900222 (I)	2009-03-31	365	SOCIÉTÉ DE GESTION MATIÈRES	2 685,24 \$

**Total des chèques**

**43 573,68 \$**

**Liste des chèques annulés pour la période demandée**

N° chèque	Date	N° fourn.	Nom	S/Source I/Inverse	Montant chèque
200900157	2009-03-09	492	BOUCHER ETIENNE-ALEXIS, DÉPUTÉ	S	125,00 \$
200900159	2009-03-09	492	BOUCHER ETIENNE-ALEXIS, DÉPUTÉ	I	125,00 \$
200900161	2009-03-19	115	SOCIETE DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE	S	2 948,00 \$
200900162	2009-03-19	115	SOCIETE DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE	I	2 948,00 \$

**COMPTES À PAYER EN DATE DU 6 AVRIL 2009**

**Chèques émis ( du 6 avril 2009 au 6 avril 2009 )**

**Sommaire par No déboursés**

N° chèque	Lot	Date	N° fourn.	Nom	Description	Montant
200900172 (I)		2009-04-06	68	RECEVEUR GENERAL		2 061,35 \$
200900173 (I)		2009-04-06	67	MINISTRE DU REVENU		4 479,35 \$
200900174 (I)		2009-04-06	745	FIDUCIE DESJARDINS		475,60 \$
200900175 (I)		2009-04-06	8	CARRA		1 042,88 \$
200900176 (I)		2009-04-06	28	HYDRO-QUEBEC		536,94 \$
200900177 (I)		2009-04-06	494	VISA DESJARDINS		114,72 \$
200900178 (I)		2009-04-06	7	CAMIRÉ LUCIE		32,80 \$
200900179 (I)		2009-04-06	14	COOP DES CANTONS		127,67 \$
200900180 (I)		2009-04-06	15	ADMQ		507,94 \$
200900181 (I)		2009-04-06	16	CSST		4 895,82 \$
200900182 (I)		2009-04-06	22	Les Equipements Proulx & Raiche Inc		110,67 \$
200900183 (I)		2009-04-06	25	9031-9586 QUÉBEC INC. GROUPE		144,03 \$
200900184 (I)		2009-04-06	32	INFOTECH DEVELOPPEMENT		56,44 \$
200900185 (I)		2009-04-06	34	L'Etincelle		139,85 \$
200900186 (I)		2009-04-06	42	EXCAVATION J.G. NAULT INC.		434,57 \$
200900187 (I)		2009-04-06	50	Les Publications du Quebec		65,16 \$
200900188 (I)		2009-04-06	60	PIECES D'AUTO BILODEAU INC.		132,40 \$
200900189 (I)		2009-04-06	62	Ville de Windsor		3 299,89 \$
200900190 (I)		2009-04-06	82	SLIC		319,82 \$
200900191 (I)		2009-04-06	94	GABRIEL COUTURE ET FILS LTEE		171,24 \$
200900192 (I)		2009-04-06	109	LIGNE ELECTRIQUE F.J.S. INC		233,65 \$
200900193 (I)		2009-04-06	256	MÉCANIQUE G.S.B. INC		311,88 \$
200900194 (I)		2009-04-06	365	SOCIÉTÉ DE GESTION MATIÈRES		2 227,74 \$
200900195 (I)		2009-04-06	409	CHERBOURG		145,29 \$
200900196 (I)		2009-04-06	426	BOULONS DE L'ESTRIE		94,26 \$
200900198 (I)		2009-04-06	527	SASSEVILLE ALAIN		209,92 \$
200900199 (I)		2009-04-06	589	CONSEIL SPORT LOISIR DE L'ESTRIE		90,00 \$
200900200 (I)		2009-04-06	611	LETTREGE WINDSOR		180,60 \$
200900201 (I)		2009-04-06	618	ENTREPOT DE PRODUITS DE		167,05 \$
200900202 (I)		2009-04-06	628	EXPOSITION AGRICOLE DE RICHMOND		60,00 \$
200900203 (I)		2009-04-06	638	FONDS DE L'INFORMATION		6,00 \$
200900204 (I)		2009-04-06	641	LES PAPIERS GRIMARD		10,00 \$
200900205 (I)		2009-04-06	652	CQ WINDSOR # 6892		440,56 \$
200900206 (I)		2009-04-06	678	SANI ESTRIE INC		3 809,53 \$
200900207 (I)		2009-04-06	714	ROBITAILLE ÉQUIPEMENT INC		2 552,27 \$
200900208 (I)		2009-04-06	740	LA COOP FEDEREE DE QUEBEC		487,95 \$
200900210 (I)		2009-04-06	768	G.G. LAROCHE EXCAVATION		695,41 \$
200900211 (I)		2009-04-06	784	LAVE-AUTO DEPAN'EXPRESS		414,11 \$
200900212 (I)		2009-04-06	789	LA COOP FÉDÉRÉE DIVISION		1 210,08 \$
200900213 (I)		2009-04-06	790	MAILHOT MARIE-EVE		117,60 \$
200900214 (I)		2009-04-06	798	SERVICE AUROTECH		912,36 \$
200900215 (I)		2009-04-06	805	POUDRIER KARINE		4,10 \$
200900216 (I)		2009-04-06	807	CHAMBERLAND RUTH		461,00 \$
200900217 (I)		2009-04-06	811	LES CAMIONS INTER ESTRIE 1991		43,32 \$
200900218 (I)		2009-04-06	835	EQUIPEMENTS DE SOUDURE ET		417,63 \$
200900219 (I)		2009-04-06	837	GARAGE GILLES CÔTÉ ENR.		366,84 \$

**Liste des chèques annulés pour la période demandée**

N° chèque	Date	N° fourn.	Nom	S/Source I/Inverse	Montant chèque
200900197	2009-04-06	492	BOUCHER ETIENNE-ALEXIS, DÉPUTÉ	S	125,00 \$
200900209	2009-04-06	754	SONIC PROPANE	S	342,75 \$
200900220	2009-04-06	492	BOUCHER ETIENNE-ALEXIS, DÉPUTÉ	I	125,00 \$
200900221	2009-04-06	754	SONIC PROPANE	I	342,75 \$

Proposition adoptée

**2009-04-51 8.1 CPTAQ – DEMANDE D’AMR EXPLOITATION**

Attendu que la municipalité de Val-Joli a reçu une demande qui sera adressée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) afin d’aménager un étang artificiel en zone verte sur le lot 3 678 173;

Attendu que la demande a été vérifiée par l’inspecteur et qu’elle est conforme à notre réglementation;

Il est proposé par le conseiller Therrien  
Appuyé par le conseiller Bernier

D’appuyer la demande d’autorisation adressée à la CPTAQ pour l’aménagement d’un étang artificiel en zone verte. Cette demande ne contrevient pas à la réglementation municipale.

Proposition adoptée

**2009-04-52 8.2 CPTAQ - DEMANDE D’AMR EXPLOITATION**

Attendu que la municipalité de Val-Joli a reçu une demande qui sera adressée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) afin d’aliéner une partie du lot 3 677 660 pour régulariser un titre de propriété;

Attendu que la demande a été vérifiée par l’inspecteur et qu’elle est conforme à notre réglementation;

Il est proposé par le conseiller Therrien  
Appuyé par le conseiller Bernier

D’appuyer la demande d’autorisation adressée à la CPTAQ pour régulariser un titre de propriété. Cette demande ne contrevient pas à la réglementation municipale.

Proposition adoptée

**2009-04-53 9. MANDAT POUR LA PRÉPARATION DES PLANS ET DEVIS POUR LE PROLONGEMENT DES SERVICES MUNICIPAUX SUR LA ROUTE 143**

Il est proposé par le conseiller Bergeron  
Appuyé par le conseiller Bernier

De mandater Génivar Société en commandite pour la préparation des plans et devis ainsi que la surveillance et la demande de certificat d’autorisation au Ministère du Développement Durable,

de l'Environnement et des Parcs pour l'implantation des services municipaux sur la route 143 sur une longueur approximative de 415 mètres incluant un poste de pompage.

De confirmer au Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs que la municipalité transmettra au Ministère, lorsque les travaux seront achevés, l'attestation signée par l'ingénieur tant qu'à la conformité des travaux par rapport à l'autorisation accordée.

D'autoriser la directrice générale/secrétaire-trésorière à signer tous les documents nécessaires à la demande de certificat d'autorisation.

Proposition adoptée

2009-04-54

## **10. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2009-1 RELATIF À LA PRÉVENTION CONTRE LES INCENDIES**

Règlement relatif à la prévention contre les incendies

---

**ATTENDU** que le conseil de la municipalité de Val-Joli et de Windsor désire adopter un règlement afin de prévenir les incendies ;

**ATTENDU** qu'une demande de dispense de lecture du règlement #2009-1 fut faite lorsque l'avis de motion fut donné et qu'une copie du présent règlement fut remise aux membres du conseil de la municipalité de Val-Joli ;

**ATTENDU** que les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture ;

**ATTENDU** que la directrice générale/secrétaire-trésorière mentionne l'objet du règlement et sa portée;

**EN CONSEQUENCE,**

**Il est proposé par le conseiller Verly  
Appuyé par le conseiller Côté**

D'adopter ce qui suit :

### **SECTION 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

#### **DÉFINITIONS**

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

L'expression « *autorité compétente* » désigne le préventionniste de la Régie Incendie Région Windsor et/ou toute personne désignée à cet effet par résolution de la municipalité de Val-Joli. L'autorité compétente est chargée de l'application du règlement.

Le mot « *bâtiment* » signifie toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses ;

L'expression « *bâtiment agricole* » désigne un bâtiment ou partie de bâtiment qui ne contient pas d'habitation, situé sur un terrain consacré à l'agriculture ou à l'élevage et utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou pour la production, le stockage ou le traitement de produits agricoles ou horticoles ou l'alimentation des animaux. Les bâtiments agricoles peuvent être à faible occupation humaine ou à forte occupation humaine, selon le nombre de personnes qui s'y trouvent normalement.

Le mot « *occupant* » signifie toute personne qui occupe un immeuble à un titre autre que celui de locataire ou de propriétaire ;

Le mot « *personne* » désigne une personne physique, une personne morale ou une société ;

Le mot « *propriétaire* » désigne le propriétaire d'un immeuble tel qu'identifié au rôle d'évaluation de la municipalité de Val-Joli.

L'expression « *séparation coupe-feu* » construction, avec ou sans degré de résistance au feu, destinée à retarder la propagation du feu

#### **EXIGENCE PLUS RESTRICTIVE**

Lorsque la législation fédérale ou provinciale comporte une exigence plus restrictive que celle du présent règlement, cette exigence prévaut sur le présent règlement.

### **SECTION 2 -APPLICATION DU CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES DU CANADA (1995)**

#### **CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES**

Le *Code national de prévention des incendies du Canada 1995*, aussi appelé dans le présent règlement le C.N.P.I. 1995 forme partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici récité au long et chacune de ses dispositions, sauf celles expressément abrogées ou remplacées par la présente section, s'appliquent à tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité de Val-Joli en excluant tout bâtiment agricole.

Tout amendement au dit Code fait également partie intégrante du présent règlement à compter de la date que le Conseil déterminera par simple résolution.

Ainsi, tout bâtiment sauf les bâtiments agricoles doit :

- a) être conforme au C.N.P.I. ;
- b) être maintenu en bon état ; et
- c) entretenu conformément à celui-ci de manière à ce qu'il demeure conforme aux codes de construction qui s'y applique

#### **ABROGATION**

Le paragraphe 2.4. 1. 1. 1 du C. N. P. I. est abrogé et remplacé par le suivant :

2.4.1.1.1 Il est interdit d'accumuler à l'intérieur et autour des bâtiments des matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie.

### **SECTION 3 - CHAMP D'APPLICATION DES BÂTIMENTS AGRICOLES**

Les articles suivants : 5 à 27 s'appliquent aux bâtiments agricoles, sauf mention expresse au contraire, il faut exclure tout les immeubles résidentiels, bâtiments ou édifices commerciaux ou industriels au dit article.

### **SECTION 4 - SÉPARATION COUPE-FEU**

*Par la volonté du conseil les articles 5 à 8 paragraphe 1 inclusivement de la présente section ne s'appliquent qu'aux bâtiments agricoles **construits après** l'entrée en vigueur du présent règlement.*

#### **EXIGENCE**

#### **ENTREPOSAGE DES PESTICIDES**

1.) Un bâtiment agricole à faible occupation humaine ou une partie d'un tel bâtiment doit être isolé par une séparation coupe-feu. De plus, tout local d'entreposage de pesticides doit être isolé de tous les autres usages soit par un dégagement, soit par une séparation coupe-feu d'au moins une heure (1h).

#### **COUPE FEU EMPLACEMENT**

2.) Des coupe-feu doivent se trouver au niveau des planchers, des plafonds et du toit pour obturer complètement tous les vides de constructions entre les étages et entre le dernier étage et le vide sous le toit, y compris les espaces remplis d'isolant en matelas, en vrac ou en plastique. Sans toutefois interdire l'utilisation des vides sous toit dissimulés comme les plénums d'alimentation en air frais par les plafonds poreux ou les fentes d'admission d'air des pièces situées en dessous.

#### **VIDE DANS LES MURS ET CLOISONS**

3.) La dimension verticale maximale de tout vide de construction dans un mur ou dans une cloison de construction combustible ne doit pas dépasser 3 mètres et sa dimension horizontale maximale ne doit pas dépasser 6 mètres.

#### **AIRE DE PLANCHER MAXIMALE**

4.) Conformément à l'article 3.1.1.2 du Code national de construction des bâtiments agricoles, les aires de plancher maximales pour les bâtiments agricoles à faible occupation humaine sont définis comme suit :

Nombre d'étages maximal	Aire de plancher maximale en m <sup>2</sup> /étage
1	4 800
2	2 400
3	1 600

## **MATÉRIAUX**

Les coupe-feu doivent être composés d'au moins un des matériaux suivants :

- a) une tôle d'acier de 0,36 mm ;
- b) une plaque d'amiante de 6 mm ;
- c) une plaque de plâtre de 12,7 mm ;
- d) un panneau de contreplaqué, de copeaux ou de copeaux orientés (OSB) de 12,5 mm avec joints doublés avec un matériau semblable ;
- e) de pièces de bois de 19 mm en double épaisseur avec joints décalés, ou ;
- f) de pièces de bois de 38 mm.

## **OUVERTURE DANS LES COUPE-FEU**

Si les coupe-feu sont traversés par des tuyaux, conduits ou autres éléments, leur efficacité doit être maintenue autour de ces éléments.

## **RÉSISTANCE AU FEU**

- 1.) Les locaux utilisés pour le séchage des récoltes et les locaux où l'on répare la machinerie agricole doivent être isolés des autres usages par des séparations coupe-feu d'au moins 30 minutes.
- 2.) Dans les bâtiments agricoles à « *faible occupation humaine* », les *appareils à combustion* doivent être : situés dans un local technique ou vide technique conçu à cet effet ; et isolés du reste du bâtiment par une séparation coupe -feu d'au moins 30 minutes. (voir tableau)

**Tableau A-3.1.5.1. 2)**  
**Degré de résistance au feu estimé des ensembles<sup>(1)(2)</sup>**

Structure	Parois	Résistance au feu, en min
Poteaux en bois de 38 mm sur 89 mm espacés de 400 mm entre axes	En contreplaqué de sapin de Douglas ou en panneaux de copeaux ou de copeaux orientés (OSB) de 11 mm d'épaisseur (deux faces)	30
	En contreplaqué de sapin de Douglas de 14,5 mm ou en panneaux de copeaux ou de copeaux orientés (OSB) de 15,5 mm (deux faces)	35
	En panneaux d'amiante-ciment de 4,5 mm posés sur des plaques de plâtre de 9,5 mm (deux faces)	60
	En plaques de plâtre de 12,7 mm (deux faces)	35
	En contreplaqué de sapin de Douglas de 8 mm ou en panneaux de copeaux ou de copeaux orientés (OSB) de 9,4 mm (deux faces) avec vides entre poteaux remplis de laine minérale	40
Poteaux de bois de 38 mm sur 89 mm espacés de 600 mm entre axes	En contreplaqué de sapin de Douglas ou en panneaux de copeaux ou de copeaux orientés (OSB) de 11 mm d'épaisseur (deux faces) avec vides entre poteaux remplis de laine minérale	30
	En panneaux d'amiante-ciment de 4,5 mm posés sur des plaques de plâtre de 9,5 mm (deux faces)	30
	En plaques de plâtre de 12,7 mm de type X (deux faces)	35

## **SECTION 5 -RÉSERVOIRS DE COMBUSTIBLES ET DE CARBURANT**

### **EMPLACEMENT**

Les réservoirs de carburant ou de combustible liquide dont le volume dépasse 100 litres doivent être placés à l'extérieur ou dans des bâtiments exclusivement réservés à cette fin et ils doivent :

- 1) Pour les bâtiments agricoles non construits lors de l'entrée en vigueur du présent règlement :
  - a) être éloignés d'au moins 12 mètres d'un autre usage ou d'une limite de propriété ; ou
  - b) être éloignés de tout bâtiment afin que tout véhicule, appareil ou contenant dont on fait le plein à même ces réservoirs se trouvent à au moins 12 mètres d'un bâtiment ou d'une limite de propriété ;
  - c) être éloigné d'au moins 6 mètres d'un réservoir de propane.
- 2) Pour les bâtiments agricoles déjà construits lors de l'entrée en vigueur du présent règlement :
  - a) être éloignés d'au moins 12 mètres d'un immeuble résidentiel.

### **RÉSERVOIRS ENTERRÉS**

La distance minimale entre un réservoir de carburant ou de combustible enterré et un bâtiment ou une limite de propriété doit être de 1,5 mètre.

### **ACCÈS AU LIQUIDE COMBUSTIBLE ET INFLAMMABLES**

Les allées et autres voies d'accès doivent être entretenues de manière à permettre au personnel et au matériel du service d'incendie de circuler librement pour combattre le feu partout dans

une aire servant au stockage, à la manutention ou à l'utilisation de liquides inflammables ou de liquides combustibles.

## **SECTION 6 -INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

### **CÂBLAGE**

1. Il est interdit de dissimuler le câblage électrique, sauf s'il est installé dans des conduits rigides à l'épreuve des rongeurs.
2. Utilisation et entretien  
Les installations électriques doivent être utilisées et entretenues de manière à ne pas constituer un risque excessif d'incendie.

### **LAMPE CHAUFFANTE**

Toute lampe chauffante située au-dessus des litières doit être installée de façon à se débrancher si elle est tirée accidentellement.

## **SECTION 7 -MOYENS D'ÉVACUATION**

### **ISSUES**

1. Tout bâtiment agricole doit être desservi par au moins 2 issues aussi éloignées que possible l'une de l'autre aux extrémités opposées du bâtiment.
2. Celles-ci doivent demeurer accessibles en tout temps. Elles doivent être bien visibles ou leur emplacement doit être clairement indiqué.
3. Cet article s'applique aux bâtiments agricoles construits après l'entrée en vigueur du présent règlement.

### **ISSUE UNIQUE**

Il est toutefois permis d'avoir une seule issue dans un bâtiment agricole si l'aire de plancher ne dépasse pas 200 mètres carrés (200 m<sup>2</sup>) et dans les bâtiments agricoles où sont stockés en vrac des récoltes de faible combustibilité comme l'ensilage, les grains, les fruits et les légumes.

## **SECTION 8 -ACCÈS AU BÂTIMENT**

### **ACCÈS DES POMPIERS**

Tout bâtiment agricole doit être accessible aux véhicules du service incendie.

### **ENTRETIEN ET ACCÈS**

- 1) Les rues, cours et chemins prévus pour le service d'incendie doivent toujours être maintenus en bon état afin d'être utilisables en tout temps par les véhicules du service d'incendie.
- 2) Aucun véhicule ne doit être stationné de façon à bloquer l'accès aux véhicules du service d'incendie.

3) Les allées dans les bâtiments et autres voies d'accès exigées doivent être entretenues de manière à permettre au personnel et au matériel du service d'incendie de circuler librement pour combattre le feu.

## **SECTION 9 -PROTECTION INCENDIE**

### **EXTINCTEURS PORTATIFS**

1. Un extincteur portatif doit être placé à l'intérieur ou à proximité des corridors ou des allées servant d'accès à l'issue ainsi qu'aux endroits présentant un risque d'incendie.

2. Les instructions d'utilisation, d'entretien et de recharge doivent être visibles en permanence sur tout extincteur portatif.

3. Les extincteurs portatifs doivent être choisis et installés conformément à la norme NFPA-10 «Portable Fire Extinguishers» et être conformes à l'une des normes suivantes :

a) CAN/ULC-S503-M «Extincteur à anhydride carbonique à main ou sur roues» ;

b) CAN/ULC-S504M «Extincteur à poudre sèche, à main et sur roues» ;

c) CAN/ULC-S507 «9Litre Stored Pressure Water Type Fire Extinguishers» ;

d) CAN/ULC-S512-M «Extincteurs à produits halogénés, à main et sur roues».

4. Protection contre les risques

Il faut prévoir des extincteurs portatifs pour la protection de la structure du bâtiment et à cause des risques inhérents à l'usage.

5. Extincteurs pour feux de classe A

Le nombre d'extincteurs portatifs pour feux de classe A doit être conforme au tableau 6.2.3.3., du C.N.P.I

6. Extincteurs pour feux de classe B

Le nombre d'extincteurs portatifs pour feux de classe B doit être conforme au tableau 6.2.3.5. du C.N.P.I

7. Feux de classe C

Il faut prévoir des extincteurs portatifs pour feux de classe C s'il y a risque de feu sur des appareillages électriques ou à proximité.

8. Inspection, essai et entretien

Sauf indication contraire dans la présente section, l'inspection, l'essai et l'entretien des extincteurs portatifs doivent être conformes à la norme NFPA-10, « Portable Fire Extinguishers ».

9. Extincteurs défectueux

Les extincteurs portatifs défectueux doivent être réparés ou rechargés au besoin pour s'assurer qu'ils fonctionnent bien et sans danger.

## 10. Étiquette

Une étiquette, portant la date de la vérification ou de la recharge, le nom de l'entreprise chargée de l'entretien et la signature du vérificateur, doit être solidement fixée à chaque extincteur portatif.

Les extincteurs portatifs pouvant être endommagés par un milieu corrosif doivent être bien protégés de la corrosion.

Les extincteurs montés sur des véhicules ou placés à des endroits où des secousses ou des vibrations pourraient leur être préjudiciables, doivent être supportés par des consoles conçues pour contrecarrer ces effets.

## **ARTICLE 20 REVÊTEMENT**

Dans les bâtiments agricoles à faible occupation humaine, les mousses plastiques doivent être protégées du côté intérieur.

## **ARTICLE 21 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET COMBUSTIBLES**

1. Les endroits où l'on entrepose des matières combustibles doivent être propres et dégagés de toute végétation superficielle et de toute accumulation de matières combustibles qui ne sont pas essentielles aux opérations.

2. Les liquides inflammables ou les liquides combustibles stockés dans des armoires ou dans des locaux de stockage doivent être séparés des autres marchandises dangereuses.

3. Il est interdit de les stocker près des panneaux électriques.

4. les réservoirs de stockage de liquides inflammables ou de liquides combustibles doivent être espacés de façon que chaque réservoir de stockage soit accessible aux fins de la lutte contre l'incendie.

5. Quantités maximales

1.) Il est permis d'avoir des liquides inflammables et des liquides combustibles dans des locaux intérieur ou d'armoires conformes selon l'autorité compétente si la quantité est d'au plus :

a) 600 L de liquides inflammables et de liquides combustibles dans des récipients fermés,

b) dont au plus 100 L de liquides de classe IA ; et 5000 L de liquides des classes IB, IC, II et IIIA dans des réservoirs de stok ou des citernes portables.

2.) Si les activités normales de l'établissement l'exigent, il est permis de dépasser les limites de liquides inflammables et de liquides combustibles prévues au paragraphe1 à condition que ces quantités représentent l'approvisionnement d'au plus une journée normale de travail.

3.) Des liquides de classe 1 ne peuvent servir au nettoyage, sauf si le nettoyage constitue une partie essentielle d'un procédé.

## **ARTICLE 22 SÉPARATION DES AUTRES MARCHANDISRS DANGEREUSES**

Les liquides inflammables ou les liquides combustibles stockés dans des armoires ou dans des locaux de stockage doivent être séparés des autres marchandises dangereuses

## **ARTICLE 23 RÉCIPIENTS À DÉCHETS**

Les chiffons graisseux ou huileux et les matières susceptibles d'inflammation spontanée doivent être déposés dans des récipients en métal avec couvercle ou ne doivent pas être conservés sur place.

## **ARTICLE 24 CHEMINÉES, TUYAUX DE RACCORDEMENT ET CONDUITS DE FUMÉE**

1. Les cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée doivent être ramonés aussi souvent que nécessaire pour éliminer les accumulations dangereuses de dépôts combustibles.

2. Les cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée doivent être remplacés ou réparés pour :

a) éliminer toute insuffisance structurale ou détérioration ; et

b) obturer toute ouverture abandonnée ou inutilisée qui n'est pas étanche aux flammes ou à la fumée

## **ARTICLE 25**

## **ACTIVITÉS DANGEREUSES**

Il est interdit d'exercer dans un bâtiment des activités dangereuses et non prévues lors de la conception, à moins que des dispositions soient prises pour réduire les risques, conformément au CNPI 95.

## **SECTION 10 - STOCKAGE DE NITRATE D'AMMONIUM À L'INTÉRIEUR**

### **Domaine d'application**

La présente section s'applique au stockage, à l'intérieur des bâtiments, de marchandises dangereuses de classe 5.1 à base de nitrate d'ammonium dont au moins 60 % du poids est constitué de nitrate d'ammonium, si les quantités sont supérieures à 1000 kg.

## **ARTICLE 26**

## **BÂTIMENT DE STOCKAGE**

1.) Il est interdit de stocker du nitrate d'ammonium dans les bâtiments :

a) qui ont plus de 1 étage de hauteur de bâtiment ;

b) qui comportent un sous-sol ou un vide sanitaire ; ou

c) qui comportent des avaloirs de sol découverts, des tunnels, des gaines d'ascenseurs ou d'autres cavités où le nitrate d'ammonium fondu risque de s'accumuler. Cette exigence a pour but d'empêcher que du nitrate d'ammonium soit stocké à des endroits comportant un vide sous plancher dans lequel le produit en fusion risque de s'accumuler en cas d'incendie.

Les bâtiments et les compartiments contenant du nitrate d'ammonium en vrac doivent être conçus de façon à éviter le contact avec tout matériau qui le rendrait instable ou qui pourrait se corroder ou se détériorer au contact du nitrate d'ammonium. Il est interdit d'utiliser du cuivre ou des alliages de cuivre aux endroits où ils pourraient entrer en contact avec du nitrate d'ammonium, car la réaction engendrée pourrait produire des mélanges explosifs.

## **ARTICLE 27 STOCKAGE EN SAC**

1.) Les piles de sacs de nitrate d'ammonium doivent être d'au plus :

- a) 6 m de hauteur ;
- b) 6 m de largeur ; et
- c) 15 m de longueur.

2.) Il faut prévoir des allées d'au moins 1 m de largeur entre les piles de sacs de nitrate d'ammonium dans les entrepôts, et au moins une allée principale d'au moins 1,2 m de largeur traversant toute l'aire de stockage.

3.) Si l'on stocke des sacs de nitrate d'ammonium dans un entrepôt au moyen de palettes, les entrées de ces dernières doivent être perpendiculaires aux allées.

## **ARTICLE 28 INSPECTION**

L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner, entre 7 et 20 heures, tout bâtiment agricole, tant l'intérieur que l'extérieur, pour constater si le présent règlement est appliqué, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces bâtiments doit la recevoir, la laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées.

Suite à l'inspection, si des défauts étaient constatés, l'autorité compétente peut ordonner au propriétaire, au locataire ou à l'occupant du bâtiment, de procéder immédiatement à la réparation ou à la modification des pratiques ou usages des lieux.

## **SECTION 11 - POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

### **ARTICLE : 29**

Aux fins de l'application du présent règlement, l'autorité compétente peut :

- 1) **Visiter et examiner**, dans l'exercice de ses fonctions, tant l'intérieur que l'extérieur des bâtiments ou structures, afin d'adopter toute mesure préventive contre le feu ou jugée nécessaire à la sécurité publique ;
- 2) **Ordonner** à tout propriétaire ou locataire d'un immeuble de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement ;

- 3) **Ordonner** à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de suspendre des travaux et activités qui contreviennent au présent règlement ou qui sont dangereux ;
- 4) **Ordonner** qu'un essai soit fait sur un matériau, un dispositif, une méthode de construction ou un élément fonctionnel et structural de construction ;
- 5) **Exiger** que le propriétaire ou locataire fournisse à ses frais une preuve suffisante qu'un matériau, un dispositif de construction, une structure ou un bâtiment est conforme au présent règlement
- 6) **Révoquer** une autorisation s'il y a contravention au présent règlement.
- 7) **Exiger** qu'une copie des plans et devis approuvés et du permis émis soit gardée sur la propriété pour laquelle le permis a été émis ;
- 8) **Exiger** que le dossier des résultats d'essais commandés en vertu du paragraphe 4) soit gardé sur la propriété pour laquelle le permis a été émis durant l'exécution des travaux ou pour une période de temps qu'elle détermine;
- 9) **Exiger** que le placard attestant l'émission du permis soit affiché bien en vue sur la propriété pour laquelle il est émis ;
- 10) **Exiger** que le propriétaire ou locataire fournisse, à ses frais, une preuve écrite provenant d'un spécialiste ou d'un organisme reconnu à l'effet que l'entretien des appareils, systèmes ou conduits d'évacuation est conforme aux exigences du présent règlement.

## **SECTION 12 - DISPOSITIONS PÉNALES**

### **ARTICLE 30 INFRACTION - AMENDE MINIMALE DE 50,00\$**

Quiconque contrevient aux articles **5 à 8 inclusivement, 11 à 18 inclusivement** commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a) pour une première infraction, d'une amende de cinquante dollars (50,00 \$) à mille dollars (1 000,00 \$) dans le cas d'une personne physique et de cent dollars (100,00 \$) à deux mille dollars (2 000,00 \$) dans le cas d'une personne morale ;
- b) en cas de récidive, d'une amende de cent dollars (100,00 \$) à deux mille dollars (2 000,00 \$) dans le cas d'une personne physique et de deux cents dollars (200,00 \$) à quatre mille dollars (4 000,00 \$) dans le cas d'une personne morale.

### **ARTICLE 31 INFRACTION - AMENDE MINIMALE DE 100,00\$**

Quiconque contrevient aux articles **9, 10, 19 et 20** commet une infraction et est passible, en plus des frais :

a) pour une première infraction, d'une amende de cent dollars (100,00 \$) à mille dollars (1 000,00 \$) dans le cas d'une personne physique et de deux cents dollars (200,00 \$) à deux mille dollars (2 000,00 \$) dans le cas d'une personne morale ;

b) en cas de récidive, d'une amende de deux cents dollars (200,00 \$) à deux mille dollars (2 000,00 \$) dans le cas d'une personne physique et de quatre cents dollars (400,00 \$) à quatre mille dollars (4 000,00 \$) dans le cas d'une personne morale.

### **ARTICLE 32            INFRACTION CONTINUE**

Si l'infraction à un article du présent règlement se continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction séparée.

### **ARTICLE 33            ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Gilles Perron	Lucie Camiré
Maire	directrice générale/secrétaire-trésorière

Proposition adoptée

**2009-04-55**

### **11. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2009-3 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET DE COLLECTE D'EAUX USÉES SOUS LA ROUTE 143 ET AUTORISANT UN EMPRUNT POUR EN ACQUITTER UNE PARTIE DU COÛT**

Il est proposé par le conseiller Therrien  
Appuyé par le conseiller Bergeron  
Et résolu à l'unanimité

D'adopter le règlement 2009-3 décrétant des travaux de distribution d'eau potable et de collecte d'eaux usées sous la route 143 et autorisant un emprunt pour en acquitter une partie du coût.

Proposition adoptée

## **13. AFFAIRES NON TERMINÉES**

**2009-04-56**

### **12.1 ADOPTION DE LA POLITIQUE DE GESTION SUR LA RÉPARTITION DES FONCTIONS DES RESSOURCES HUMAINES**

Attendu que les membres du conseil ont apporté des modifications à la politique adoptée en juillet 2008;

Il est proposé par le conseiller Verly  
Appuyé par le conseiller Côté

D'adopter la nouvelle politique de gestion sur la répartition des fonctions des ressources humaines avec les modifications approuvées par le conseil et qui entre en vigueur en date de ce jour.

Proposition adoptée

**2009-04-57 12.2 AUTORISATION DE LA SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ENTENTE RELATIF À L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU VOLET FIMR 1 DU FONDS SUR L'INFRASTRUCTURE MUNICIPALE RURALE**

Il est proposé par le conseiller Therrien  
Appuyé par le conseiller Boucher

D'autoriser le maire à signer le protocole d'entente relatif à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du volet 1 du Fonds sur l'infrastructure municipale rurale pour et au nom de la municipalité.

Proposition adoptée

**2009-04-58 12.3 AUTORISATION POUR LA SIGNATURE DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À LA RÉALISATION DE TRAVAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE WINDSOR (PROLONGEMENT DU RÉSEAU AQUEDUC ET ÉGOUT ROUTE 143 SUD)**

Attendu qu'il est nécessaire d'avoir une entente intermunicipale avec la Ville de Windsor pour effectuer des travaux sur leur territoire (prolongement du réseau aqueduc et égout route 143 sud);

Il est proposé par le conseiller Therrien  
Appuyé par le conseiller Côté

D'autoriser le maire et la directrice générale/secrétaire-trésorière à signer l'entente intermunicipale relative à la réalisation de travaux sur le territoire de la Ville de Windsor pour et au nom de la municipalité.

Proposition adoptée

**13.** Le point 13 a été réglé au point 9.

## **14. VARIA**

**2009-04-59 14.1 ENGAGEMENT POUR EMPLOI ÉTUDIANT 2009**

Attendu que l'étudiante engagée en 2008 a offert ses services pour l'été 2009 et que nous avons été très satisfaits de son travail;

Il est proposé par le conseiller Therrien  
Appuyé par le conseiller Bernier

De procéder à l'embauche d'Emmanuelle Letendre pour l'emploi étudiant pour l'été 2009 aux mêmes conditions que l'an dernier pour un maximum de 12 semaines.

Proposition adoptée

**2009-04-60 14.2 ENGAGEMENT POUR L'ENTRETIEN DES FLEURS DU PARC ROUTE 249 ET DE L'HÔTEL DE VILLE**

Attendu que la municipalité a demandé des offres de services pour l'entretien des fleurs du parc route 249 et de l'Hôtel de Ville;

Attendu que nous avons reçu trois offres et que nous les avons étudiées;

Il est proposé par le conseiller Verly  
Appuyé par le conseiller Côté

D'accepter l'offre de Madame Marie-Josée Lemay de faire l'entretien des fleurs du parc de la route 249 et de l'Hôtel de Ville à un taux horaire de 11\$/l'heure pour un nombre d'heures entre 5 et 8 maximum par semaine. D'accepter de payer un montant supplémentaire pour l'ouverture et la fermeture du parc ce qui représente 30 heures pour l'ouverture et 30 heures pour la fermeture.

Proposition adoptée

#### **2009-04-61 14.3 VENTE DU CAMION 6 ROUES**

Attendu que la municipalité a procédé à un appel d'offres par soumission dans le journal l'Étincelle du 18 mars et que les offres devaient être déposées avant le 1<sup>er</sup> avril à 11h00;

Attendu que nous avons reçu trois offres et que celles-ci ne sont pas publiques;

Il est proposé par le conseiller Bernier  
Appuyé par le conseiller Côté

D'accepter l'offre de Transport Richard Nadeau Inc pour l'achat du camion Mack 600 1988 (6 roues) pour un montant de 15 000\$ plus TPS qui sera payé par chèque certifié.

Proposition adoptée

#### **2009-04-62 14.5 AUTORISATION AU PRÉVENTIONNISTE POUR ÉMETTRE DES CONSTATS D'INFRACTION**

Il est proposé par le conseiller Bernier  
Appuyé par le conseiller Boucher

D'autoriser le préventionniste de la Régie Incendie Région Windsor à émettre des constats d'infraction dans le cadre de ses fonctions pour tout ce qui concerne la sécurité incendie.

Proposition adoptée

### **15. TOUR DE TABLE**

Le conseiller Verly demande si la directrice de Trans-Appel a pris contact pour une rencontre en mai. Réponse négative.

Le conseiller Therrien suggère que l'entretien du camion Inter 2009 se fasse directement au garage Inter Estrie tant qu'il sera sous garantie. Le conseil est d'accord. Il a fait une visite du site internet et dit qu'il est bien fait.

## **16. DOSSIER MRC**

Discussions sur l'article 59 de la LTPAQ

Information à l'effet que Windsor demande une diminution de quote-part suite à décision du TAQ pour Domtar et ce, rétroactif à 2006.

Invitation à participer à une rencontre pour promouvoir la réussite scolaire.

Nouveauté dans le programme Emploi CJE

## **17. 2<sup>e</sup> PÉRIODE DE QUESTIONS**

Monsieur Rolland Camiré se demandent pourquoi nous donnons le pouvoir au préventionniste d'émettre des constats où il est question d'installation de fils électriques. Il fera plus de la prévention et s'il constate des irrégularités, il fera des avis.

### **2009-04-63 18. LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par le conseiller Bergeron

De lever cette séance à 21h05. La prochaine séance ordinaire se tiendra le 4 mai 2009 à 20h00.

Proposition adoptée

Gilles Perron  
Maire

Lucie Camiré  
directrice générale et  
secrétaire-trésorière

### **RENONCIATION À LA SIGNATURE DE CHACUNE DES RÉSOLUTIONS**

Je soussigné, Gilles Perron, confirme que j'ai lu chaque résolution et accepte que le fait de signer le procès-verbal est l'équivalent de signer chacune de ces résolutions

Gilles Perron, maire